

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-087

DATE : 29 août 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est la mère de trois enfants dont la sécurité et le développement ont été déclarés compromis au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1).

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante reproche au juge d'avoir ignoré certains éléments de preuve qui, selon elle, étaient favorables à sa cause.

[3] La plaignante allègue que le juge n'a pas agi dans le meilleur intérêt de ses enfants. Ce reproche repose sur sa perception selon laquelle la décision rendue ne peut s'expliquer que par la partialité du juge, une hypothèse qu'elle émet malgré l'absence de faits pour la soutenir.

[4] Le Conseil comprend qu'il soit difficile, pour la plaignante, d'accepter la décision du juge qui concerne ses enfants. Le fait que cette situation soit éprouvante sur le plan émotionnel ne doit toutefois pas conduire le Conseil à écarter le constat qui s'impose, soit que les reproches de la plaignante sont l'expression de son insatisfaction à l'égard de la

décision rendue par le juge. Or, il ne revient pas au Conseil d'en évaluer le bien-fondé. La mission du Conseil consiste à déterminer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.